Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2018-233** **23/03/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Foyer de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et conséquences sur les conditions de mouvements nationaux d'échanges intracommunautaires de porcins

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP FNP INAPORC Coop de France Anses BDPORC ADILVA

Résumé : La présente note de service vous informe de la découverte d'un foyer de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et des conséquences en terme de mouvements et d'échanges intracommunautaires.
Ce département n'est en effet plus considéré comme « indemne de maladie d'Aujeszky » au titre de la décision 2008/185/CE.

Textes de référence :- Décision 2008/185/CE du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8248 du 26 août 2010 : liste des laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles pour le diagnostic de la maladie d'Aujeszky par PCR et techniques sérologiques

Référence BSA: 1803024

I. Situation sanitaire et conditions de mouvement et d'échanges

1. Situation sanitaire

Un foyer de maladie d'Aujeszky a été identifié dans le cadre de la prophylaxie porcine annuelle le 15/03/18 (confirmation par le laboratoire national de référence) dans un élevage de porcs plein air des Pyrénées-Atlantiques (64) comportant deux sites situés sur les communes de Pontiacq-Viellepinte et de Lamayou.

L'enquête épidémiologique menée a permis d'identifier trois élevages situés dans les départements du Gers (32), des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Hautes-Pyrénées (65) ayant fourni des porcs à l'élevage foyer. Ces élevages ont fait l'objet d'une mise sous APMS et les investigations complémentaires (incluant des examens cliniques et des prélèvements pour analyse sérologique) sont en cours. L'élevage foyer ne diffuse pas d'animaux à d'autres élevages.

Les onze élevages porcins situés dans un rayon de 5 km autour de l'élevage foyer ont également été placés sous APMS et les investigations complémentaires sont en cours.

2. Conditions de mouvements nationaux et d'échanges intra Union européenne des porcins

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le département des Pyrénées Atlantiques n'est plus considéré comme « indemne ». Dans ce cadre, les conditions d'échanges intra Union européenne ainsi que des mouvements nationaux de porcins entre zones de statuts sanitaires différents se trouvent modifiées au départ de la zone non indemne (département 64).

Les mouvements de porcins en provenance du département des Pyrénées Atlantiques et à destination de tout autre département « indemne de maladie d'Aujeszky », ou à destination d'un autre État membre listé à l'annexe I ou II de la décision 2008/185/CE, sont soumis au respect de conditions préalables, conformément à la décision 2008/185/CE.
Le principe est de conditionner la sortie à une période minimale de résidence (par exemple, 90 jours pour les porcs de boucherie) conjuguée à des dépistages pour les porcs d'élevage et de rente.

Dans le cas particulier des mouvements nationaux, le contrôle du respect de ces conditions se fera :

- d'une part, par la mise en place d'une alerte dans BDPORC, pour tout élevage porcin situé dans le département des Pyrénées Atlantiques et notifiant un mouvement à destination d'un autre département ;
- d'autre part, par la mise en place de laissez-passer sanitaire, délivré par la DDPP64 et conforme à l'annexe de la présente note, afin de garantir le respect des conditions définies par la décision 2008/185/CE.

Ces conditions entrent en vigueur dès la parution de la présente note de service. Il n'est pas demandé à ce stade de retracer les mouvements qui proviendraient du département 64.

II. Rôle des DD(ec)PP

1. Conditions particulières pour la DDPP64

La DDPP64 doit prendre un arrêté préfectoral, en application du L. 223-8 du CRPM, rendant obligatoire pour tout éleveur porcin souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un élevage ou d'un abattoir situé en dehors du département, l'obtention d'un laissez-passer sanitaire conforme à l'annexe 1 de la présente note de service.

Tout éleveur de porcs souhaitant expédier des porcins en dehors du département des Pyrénées Atlantiques devra obtenir auprès de la DDPP64 un laissez-passer sanitaire.

La DDPP64 délivrera une copie de laissez-passer à l'éleveur (ou transporteur), et une à la DD(ec)PP de destination (par mail).

La DDPP64 devra indiquer dans Sigal la limitation des mouvements au motif de la présence de la maladie d'Aujeszky pour tous les élevages du département. Cette action permettra d'activer l'alerte dans BDPORC.

L' « agrément » des élevages visant à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces porcs sera délivré de fait aux hors sol, dès lors que les porcins n'ont pas d'accès à un parcours extérieur.

2. Conditions générales pour toutes les DD(ec)PP

En matière de mouvements nationaux, l'alerte mise en place par BDPORC se formalisera sous forme d'un mail envoyé sur l'adresse enregistrée par BDPORC pour chaque DD(ec)PP (une seule adresse par DD(ec)PP, généralement l'adresse institutionnelle).

Ces alertes sont destinées à être confrontées à l'existence de laissez-passer sanitaire, en vue de s'assurer du respect des conditions de mouvements porcins.

Dans ce cadre, la DD(ec)PP de destination des porcins issus de 64 devra s'assurer, lors de la réception de l'alerte de BDPORC, de la réception, en parallèle, du laissez-passer sanitaire correspondant, par mail, en provenance de la DDPP64 :

- si ce laissez-passer a été reçu : le mouvement est considéré comme conforme ;
- si ce laissez-passer n'a pas été obtenu : après vérification auprès de l'opérateur commercial de l'absence de laissez-passer, les mesures définies au point III de la présente note de service s'appliquent.

Je vous demande par ailleurs d'informer les services vétérinaires d'inspection de vos abattoirs à veiller à l'existence d'un laissez-passer sanitaire pour les porcins issus du département 64.

III. Mesures particulières en cas de non-respect des dispositions sus-visées

Si des porcins en provenance d'un élevage du département 64 sont introduits dans un élevage d'un autre département, l'élevage de destination doit être placé sous APMS, en application de l'article 14 de l'arrêté du 28 janvier 2009 sus-visé, car considéré comme « susceptible d'être infecté ».

La visite devra inclure alors :

- un examen clinique des animaux (comprenant une prise de température)
- des prélèvements sur 30 animaux pour dépistage sérologique (les animaux introduits et les reproducteurs en priorité, porcs charcutiers sinon) ;
- en cas d'hyperthermie, ou clinique évocatrice de maladie d'Aujeszky (correspondant aux niveaux de suspicion clinique « faible » ou « élevé » définis dans la note de service du 21 octobre 2009 sus-visée), des prélèvements pour diagnostic virologique devront également être réalisés, à raison de 5 écouvillons nasaux ou amygdaliens sur des animaux en hyperthermie ou sur des truies ayant présenté récemment des troubles de la reproduction.

Les prélèvements réalisés dans ces exploitations devront être transmis dans un laboratoire agréé pour analyse Elisa (gB et, en cas de résultat positif gB, gE) voire PCR, conformément à la note de service du 26 août 2010 susvisée.

Un second dépistage sérologique devra être réalisé 21 jours plus tard, sur 30 animaux également. Toutefois, lorsque le premier prélèvement aura été réalisé au minimum 21 jours après la date d'introduction des porcins dans l'élevage, ce second dépistage ne sera pas requis.

Ces dispositions restent en vigueur tant que le département 64 n'a pas recouvré son statut indemne, conformément à l'article 8.2.4. du code zoosanitaire de l'OIE.

Je vous remercie d'en informer les différents acteurs professionnels de votre département.

Je vous tiendrai informés de l'évolution de la situation, et vous remercie de me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe

Direction Départementale ……..Adresse ,téléphone, mail.

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N°

PORCINS ISSUS DU DEPARTEMENT 64 DESTINES A UN ELEVAGE OU UN ABATTOIR FRANCAIS

Nom et adresse de l'éleveur de provenance (département 64 exclusivement)	Nom et adresse de l'éleveur ou de l'abattoir de destination en France
Nom ou raison sociale : **Adresse :** **CP et commune :** **Téléphone :** **Mail :**	**Nom ou raison sociale :** **Adresse :** **CP et commune :** **Téléphone :** **Mail :**

Nombre total d'animaux :……..

INDENTIFICATION DES PORCS

Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification

Statut sanitaire de l'origine :

Les animaux répondent aux conditions décrites aux articles 1 ou 2 dans la décision 2008/185/CE (cocher la case correspondante):

☐ **Article 1 relatif aux porcs destinés à l'élevage ou à l'engraissement** :

- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), **ET**
- Il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de porcs issus de foyer ou d'une zone infectée**, ET**
- Les porcs faisant l'objet de l'expédition ont étés isolés dans des locaux agréés par la DDPP64 durant trente jours avant le mouvement et de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces porcs, **ET**
- L'exploitation d'origine a fait l'objet au moins à deux occasions, à un intervalle d'au moins quatre mois, à une enquête sérologique visant à détecter la présence d'anticorps ADV-gE, ADV-gB ou ADV-gD ou du virus entier de la maladie d'Aujeszky. Ladite enquête doit avoir démontré l'absence de la maladie d'Aujeszky et d'anticorps gE chez les porcs vaccinés**, ET**
- Les porcs faisant l'objet de l'expédition ont été détenus dans leur exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance et ont séjourné dans leur exploitation d'origine pendant au moins au moins 30j (porcs à l'engraissement) ou 90 jours (porcs reproducteurs), **ET**
- Chaque porc faisant l'objet de l'expédition a été soumis à 2 tests sérologiques avec résultats négatifs à intervalle d'au moins 30 jours**.**

Le premier des deux tests n'est pas nécessaire dans le cas où une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45ème jour et le 170ème avant départ démontrant une absence de MA, **et** que les porcs à expédier ont séjourné dans leur exploitation d'origine depuis leur naissance **et** qu'aucune introduction n'a été réalisée dans leur exploitation d'origine alors que les porcs à expédier étaient isolés

☐ **Article 2 relatif aux porcs destinés à la boucherie :**

- Les porcs référencés ci-dessus sont transportés directement vers l'abattoir de destination, **ET**
- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), **ET**
- Les porcs expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

Date et heure d'expédition prévue: ……/……/……..à……h……

A……, le ……

Nom du signataire, cachet et signature de la DDPP 64

Ce document doit impérativement accompagner les porcs issus du département 64 vers toutes destinations françaises et les documents d'identification des animaux.

A adresser impérativement et sans délai par mail à la DD(ec)PP du département de destination